

- AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES**
  - Monument historique classé
  - Monument historique inscrit
  - Monument historique Classé-inscrit
  - Périimètre de protection
- AC2 - SITES INSCRITS ET CLASSES**
  - Site inscrit
- AS1 - Eaux potables et minérales**
  - Périimètre de protection
  - protection rapprochée
- EL3 - Halage et marche-pied**
  - Chemin de halage
  - Marchepied
- H - Lignes Electriques**
  - Ligne aérienne
  - Ligne souterraine
  - Zone de protection
- PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU MINERS**
  - incendie de terrain
  - inondation
- PT2 - PROTECTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES**
  - Libison horizontale
  - Zone special
- T1 - VOIES FERREES**
  - Zone ferroviaire
- I1 - CANALISATIONS DE TRANSPORT**
  - Gas
  - Hydrocarbures
- A4 - CONSERVATION DES EAUX**
  - Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages

- INFRASTRUCTURE ROUTIERE**
- Autoroute
  - Nationale
  - Départementale
  - Autre
- FOND DE CARTE**
- ICCommunes\_095\_atlas**
- Limite communale
  - Piste aérodrome
  - Batiment
  - Hydrographie

SUP T4 - La servitude aéronautique de balisage se déduit de la servitude de décollage T5. L'assiette de la servitude T4 est identique à celle de la T5.  
Code de l'aviation civile, articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3

SUP T7 - Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de décollage concernent des installations particulières.  
Cette servitude n'est pas représentée graphiquement car elle impacte l'ensemble du territoire national (art. R.244-2 du code de l'aviation civile).  
Code de l'aviation civile, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-36-13 et R. 422-8.

CONDITIONS D'UTILISATION DES I1:  
définies dans la convention entre la DRIEE et la DDT 95 en date du 6 novembre 2015.  
Pour des raisons de sécurité, les modes des servitudes I1 (T1) et I1 (GRT) ne figurent plus sur le plan.  
ces servitudes sont représentées par la servitude I1 - CANALISATION TRANSPORT respectivement Hydrocarbures et Gaz.  
Etien graphique issu d'un plan de détail intensifié - elle ne peut être reproduite, ni cédée à quelque fin que ce soit, ni notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [jeu] transporteur(s) concerné(s).  
La position de l'ouvrage ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application).  
Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi catégorisées, il est obligatoire d'effectuer auprès du (des) transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

Commune de Parmain en 2 Plans - Partie NORD - Partie SUD

Sources : IGN-BDTopoV082020 ; IGN-PCI-VECTEURS2019 ; DRIEE-#R2019 ; DDT95 (Mau\_BUP2020.01)  
Auteur : DDT95/SAV/PG  
Date : 29 mars 2022

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
COMMUNE DE PARMAIN  
PARTIE-NORD**

